MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Information concernant le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

*bulletin officiel n°9 du 4 Mars 2021*


**INFIRMERIE**

*Objet : PAI*

Dossier suivi par :
LEAU Adeline

Tél : 06 17 47 61 51
03 86 79 47 22
adeline.leau@educagri.fr

**LEGTA**
Tél : 03 86 79 49 80
legta.chateau-chinon@educagri.fr


Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les enfants ou adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes (à l'exclusion des maladies aiguës), d'allergie ou d'intolérance alimentaires, pour lesquels des mesures particulières doivent être prises afin qu'ils puissent suivre leur scolarité.

Le PAI est mis en place à la demande de la famille ou en accord et avec la participation de celle-ci par le directeur de l'établissement. Il s'agit d'un document écrit, qui définit, selon les besoins spécifiques de l'élève, la prise en charge médicale nécessaire : prescriptions médicales et liste des personnels de l'établissement scolaire habilités à les administrer, protocole de soins d'urgence, trousse d'urgence contenant les traitements disponible à l'infirmerie et/ou auprès de l'élève, aménagements horaires en lien avec une prise en charge extérieure durant les heures scolaires (kinésithérapie, orthophonie, psychothérapie…), régime alimentaire ainsi que les aménagements spécifiques sur tous les lieux d'accueil et les différents temps de sa scolarité : internat, self, études… Hormis les aménagements prévus dans le cadre du PAI, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires. Textes de référence Code de l'éducation : Article D 351-9 relatif à l'aménagement de la scolarité en raison d'un trouble de la santé invalidant, élaboration d'un projet d'accueil individualisé Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1894.pdf BO Hors série n° 1 du 6 janvier 2000 relatif au « protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement » https://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/texte.htm

L'infirmier·e s'assure de sa mise en place et de son suivi. Afin de respecter le code de déontologie, aucun diagnostic médical ne peut apparaître sur ce document.

Avec l'accord de la famille, toutes les informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'élève pourront être jointes au projet. Il s'agit notamment des informations concernant :

- les régimes alimentaires à appliquer ;
- les conditions des prises de repas ;
- les aménagements d'horaires ;
- les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'élève, les activités de substitution proposées.

Le projet d'accueil individualisé est signé par les différents partenaires qui sont : la famille, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, le chef d'établissement, le CPE, l'infirmier·e scolaire, les maîtres de stage. Le professeur principal et, en fonction des situations d'autres professeurs, peuvent également être conviés lors de la signature du PAI.

Le PAI doit être refait à chaque changement d'établissement scolaire et doit être remis à jour chaque année ; c'est à dire que les ordonnances renouvelées devront être fournies, et la conduite d'urgence renouvelée également en début d'année scolaire.